

ASSEMBLEE NATIONALE

14 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 41

présenté par
M. WARSMANN, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

(Art. L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale)

Compléter le 1° du B du I de cet article par les mots :

« ainsi que ceux des organismes concourant au financement de ces régimes ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'instaurer un parallélisme logique entre les indications concernant les prévisions de recettes et les indications concernant les objectifs de dépenses.